23ème Congrès Confédéral du 2 au 6 février 2015 TOURS
FO la force syndicale
Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIÈRE

LE SYNDICALISTE MILITANT FO

Les circulaires et accords de branche sont disponibles sur notre site /

N°44 **CIRCULAIRE VERRE A LA MAIN** ***Le 05 juin 2014***

Accord unanime sur la Prévoyance

Dans la branche du Verre à la Main, les négociations viennent d'aboutir sur un accord Prévoyance qui se révèle être, une fois n'est pas coutume, un accord positif pour les salariés puisqu'il met en place une couverture prévoyance, dont beaucoup étaient dépourvus.

En effet, après d'âpres négociations, **FORCE OUVRIERE** et les autres Organisations Syndicales, ont signé cet accord qui a pour intérêt de protéger les salariés et leur famille en cas d'invalidité ou de décès.

La garantie collective conventionnelle de prévoyance s'adresse à toutes les catégories socioprofessionnelles, sans condition d'ancienneté et quel que soit l'effectif de l'entreprise (Initialement, seules les entreprises de plus de vingt salariés devaient être concernées par ce dispositif).

Ces garanties s'étendent également en cas de suspension du contrat de travail comme les accidents de travail, la maladie ou la maternité.

Cet accord prévoit :

- **En cas de décès du salarié, le versement d'un capital aux bénéficiaires :**
  - jusqu'au 31 décembre 2015 : 75% du salaire de référence plus 25% par personne à charge, avec un minimum de 15 000 €,
  - à partir du 1er Janvier 2016 : 100% du salaire de référence plus 25% par personne à charge avec un minimum de 20 000 €.

- **Une garantie capital décès double effet :**

Cette garantie complète le capital décès du salarié et permet, lors du décès du conjoint, (qu'il soit postérieur ou antérieur à celui du salarié) le versement d'une somme égale à 100 % du capital décès, dès lors qu'il reste des enfants à charge.

➢➢➢➢➢➢

➢➢➢➢➢➢

- **<u>Une allocation obsèques</u> :**

Une allocation obsèques est versée en cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant à charge. Celle-ci est égale à 100% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au moment du décès.

- **<u>En cas d'invalidité absolue et définitive :</u>**

Le salarié bénéficiera des mêmes montants que le capital décès alloué ci-dessus dès l'instant où la Sécurité Sociale le reconnaitra inapte à exercer toute activité professionnelle.

- **<u>Côté cotisations</u> :**

Jusqu'au 31 Décembre 2015, les cotisations représenteront 0.26 % du salaire de référence et seront réparties à hauteur de 55 % (0,143 %) pour l'employeur et 45 % (0,117 %) pour le salarié.

A partir du 1er janvier 2016, celles-ci seront de 0,30% avec une répartition identique entre l'employeur (0,165 %) et le salarié (0,135 %).

- **<u>Cas des entreprises ayant déjà un dispositif prévoyance couvrant les critères invalidité et décès :</u>**

Elles conserveront leurs accords d'entreprises dès l'instant où les garanties invalidité et décès seront supérieures à l'accord conventionnel. Dans le cas contraire, elles seront dans l'obligation de s'aligner sur les garanties dudit accord.

✦✦✦✦✦

Cet accord, d'une durée indéterminée, entrera en vigueur le 1er Juillet 2014 pour les entreprises adhérentes à la Chambre Patronale du Verre à la Main et fera l'objet d'une extension qui s'appliquera pour les autres entreprises de la branche.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir œuvré pour obtenir un accord digne de ce nom car nul n'est à l'abri de se retrouver un jour en invalidité voire pire.

La prévoyance n'est pas un luxe et permet de mettre momentanément à l'abri le salarié et ses proches de certains soucis financiers, lorsqu'ils y sont confrontés.

DOMMAGE QUE LES PATRONS DE CETTE BRANCHE N'AIENT PAS EU LA VOLONTE DE SIGNER UN AUSSI BON ACCORD SALAIRES !!!

60, RUE VERGNIAUD 75640 PARIS CEDEX 13 - ☎: 01 45 80 14 90 - 🖷: 01 45 80 08 03
Email : fedechimie_cgtfo@wanadoo.fr - http://www.fedechimie-cgtfo.com